

ARRETE Du MAIRE N° 2024/067

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le déploiement de la FIBRE sur le territoire de la commune par le syndicat ADN,

Vu la demande de la société **EDEA** – Le pont de Bayeux 13 590 MEYREUIL en date du 02/12/2024

VU que la société est sous-traitante du groupe AXIONE

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie afin d'effectuer les travaux de mise en sécurité (élagage) pour le déploiement de la fibre optique par l'entreprise **EDEA**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDEA**, doit effectuer des travaux d'élagage sur la RD 14 « Route du Pin » dans le cadre du déploiement de la fibre

Les travaux nécessitent un empiètement sur la chaussée, la circulation pourra donc être alternée manuellement

Du 09 décembre 2024 au 07 janvier 2025

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **EDEA** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de BOFFRES
- La Gendarmerie de Lamastre
- La société EDEA

Fait à Boffres, le 05 décembre 2024

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite